

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 23 septembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 octobre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 23 septembre 2008 en séance publique;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil central des pharmaciens d'officine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, rendue le 22 octobre 2007, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois dont 1 mois assorti du sursis ; le président du conseil central des pharmaciens d'officine estime que la sanction prononcée n'est pas en rapport avec la gravité des faits constatés ;

Vu la décision attaquée, en date du 22 octobre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 2 mois dont 1 mois assorti du sursis ;

Vu la plainte, en date du 13 juillet 2004, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A ; le plaignant expose qu'au cours d'une inspection réalisée dans l'officine de Mme A, le 4 décembre 2003, il a été relevé un certain nombre de dysfonctionnements sur la tenue générale de la pharmacie : partie technique encombrée de cartons, médicaments directement accessibles au public, mauvaise gestion des matières premières, réfrigérateur non équipé de thermomètre, présence de nombreux médicaments périmés détenus dans l'officine, comptabilité irrégulière des stupéfiants, absence de traçabilité pour les médicaments dérivés du sang, tenue irrégulière des ordonnanciers, vente de produits de la gamme ... susceptibles de répondre à la définition du médicament et dépourvus d'AMM, balance, non adaptée et non contrôlée, préparatoire encombré, et inadéquation entre les moyens de l'officine et le nombre élevé de préparations phytothérapeutiques effectuées ;

Vu le mémoire en défense produit par Mme A et enregistré comme ci-dessus le 21 février 2008 ; l'intéressée rappelle qu'elle a été condamnée en première instance pour des faits constatés quatre ans plus tôt dont elle avait pu prendre conscience, dont elle avait assumé la responsabilité et pour lesquels elle avait amendé son exercice professionnel ; elle soulignait que les premiers juges avaient parfaitement motivé leur décision et, par là-même, justifié la cohérence de la sanction prononcée ; en effet, si elle méritait d'être sanctionnée, il convenait, selon elle, de prendre en considération ses explications dont certaines n'étaient pas contestées par le plaignant, ainsi que la disparition de chacun des dysfonctionnements constatés en 2003 ; Mme A ajoutait qu'avant cette affaire, elle n'avait jamais encouru le moindre reproche en plus de 34 années d'exercice, malgré plusieurs inspections, et que certaines anomalies étaient dues à une désorganisation ponctuelle causée par le départ d'un préparateur expérimenté ; enfin, Mme A critiquait l'absence de motivation de l'appel a minima ; à ses yeux, la motivation de cet appel résidait exclusivement

sur des considérations générales et, en particulier, sur la mobilisation de la profession en vue d'une amélioration de la qualité de l'officine ;

Vu le mémoire en réplique produit par le président du conseil central des pharmaciens d'officine et enregistré comme ci-dessus le 28 mars 2008 ; l'intéressé relève que son appel a minima repose sur le quantum de la sanction, dès lors que les dysfonctionnements relevés ressortent directement de l'exercice pharmaceutique et du respect des règles qui sont l'essence même de la profession ; selon lui, un soin minutieux et une attention particulière doivent être apportés tant au niveau de l'acte même de dispensation que de tout ce qui entoure celui-ci ; ainsi, par exemple, la présence de matières phytothérapeutiques périmées, alors que des préparations en grand nombre étaient réalisées, ne démontre pas qu'un soin minutieux ait été apporté à la tenue du préparatoire ; de même, la présence en stock de produits rapportés par les patients et ressortis de l'officine pour des usages divers, de même que la mauvaise tenue de la comptabilité des stupéfiants, ne correspondent pas à des petits manquements sans gravité ou incidence, mais constituent, au contraire, des infractions importantes ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 juillet 2008 ; Mme A affirme qu'elle adhère aux valeurs fondamentales évoquées par le président du conseil central des pharmaciens d'officine, mais qu'elle est choquée de l'appel a minima interjeté par celui-ci alors même que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, plaignant, n'avait pas jugé utile de le faire ; elle rappelle que les difficultés qu'elle a rencontrées étaient dues au départ de son préparateur, associé à une augmentation du nombre des prescriptions phytothérapeutiques, ce qui avait conduit à une période de suractivité ; pour faciliter la manutention des matières premières, Mme A préférait les transvaser dans de petits conditionnements plus pratiques pour les avoir mieux à portée de main ; ce faisant, elle négligeait de changer systématiquement les dates de péremption sur ces conditionnements, mais elle indique que le nombre de factures de matières premières sont la preuve de la rotation rapide de ces produits, ce qui excluait, selon elle, tout risque de péremption ; par ailleurs, Mme A confirme que, faute de préparateur qualifié dans ce domaine, elle a finalement préféré arrêter les préparations de phytothérapie ; concernant les médicaments non utilisés, récupérés et conservés, elle indique que ceux-ci n'étaient jamais réintégrés dans le stock ; ils avaient été classés, à part, dans une petite pièce, à l'arrière de l'officine, par un jeune stagiaire lycéen, en classe de 3^{ème}, à qui elle avait voulu donner du travail pendant sa semaine de présence à la pharmacie, et n'avaient jamais été destinés à la revente ; Mme A se déclare perturbée du soupçon pesant sur elle à cet égard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 5015-55, R 5089-9, R 5213, R 5214, R 5217, R 5144-28, R 5144-34, R 5015-55, R 5015-47 et R 5421-2 dans la numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me BLAESI, conseil de Mme A ;
- les explications de M. DESMAS représentant le président du conseil central des pharmaciens d'officine ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la recevabilité de l'appel a minima :

Considérant que Mme A fait grief à la requête d'appel a minima du président du conseil central des pharmaciens d'officine d'être dépourvue de motivation ou, à tout le moins, d'être fondée sur des considérations générales ; que, toutefois, dans ladite requête, l'appelant, après avoir rappelé l'ensemble des griefs relevés par les services de l'inspection à l'encontre de l'intéressée, souligne que ces derniers constituent des manquements manifestes aux obligations de soin et d'attention qui s'imposent à tout pharmacien et que le nombre de ces anomalies, portant notamment sur les médicaments stupéfiants, n'est pas acceptable au regard des exigences de qualité actuelles ; qu'il estime que la sanction prononcée par les premiers juges est insuffisante à cet égard ; que, dès lors, l'appel doit être considéré comme normalement motivé et le moyen tendant à son irrecevabilité rejeté ;

Au fond :

Considérant que, lors d'une inspection effectuée le 4 décembre 2003 dans les locaux de l'officine dont Mme A est titulaire, il a été constaté de nombreux dysfonctionnements médicaments directement accessibles au public, comptabilité irrégulière des stupéfiants, absence de traçabilité des médicaments dérivés du sang, mauvaise tenue des ordonnanciers, gestion défectueuse des matières premières, présence en stock de produits répondant à la définition du médicament mais dépourvus d'AMM, mauvaise tenue générale de l'officine ; qu'en outre, le pharmacien inspecteur a relevé la présence à l'arrière de l'officine de quantités anormalement élevées de médicaments non utilisés susceptibles de faire soupçonner un stockage en vue d'une revente à la clientèle ;

Considérant qu'hormis la revente de médicaments non utilisés qu'elle conteste vivement, et dont il convient de relever qu'aucun élément probant du dossier ne permet d'en établir la matérialité, Mme A reconnaît les faits ; qu'elle fait état de difficultés de recrutement de personnel après le départ d'un préparateur confirmé particulièrement formé aux préparations phytothérapiques, départ qui aurait contribué à la désorganisation de l'officine ; que la pharmacie ne souffre plus des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection, l'activité de phytothérapie ayant été définitivement arrêtée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A, pour les anomalies effectivement constatées le jour de l'inspection, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois dont 1 mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'appel a minima formé par le président du conseil central des pharmaciens d'officine à l'encontre de la décision rendue le 22 octobre 2007 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France est rejeté

Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} décembre 2008 au 31 décembre 2008 inclus ;

Article 3: La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;

- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
 - au président du conseil central des pharmaciens d'officine ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 23 septembre 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT - Mme ADENOT — M. AUDHOUY - M. BENDELAC - M. CHALCHAT —
M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — M. RIDARD— Mme DUBRAY- M. FERLET —
M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER — Mme GONZALEZ - M. LABOURET-
Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - Mme QUEROLFERRER - M.
TROUILLET - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 e
santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de
sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de
Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY